

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 582

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Colin-Oesterlé, Mme Firmin Le Bodo, M. Lam et M. Lemaire

-----

**ARTICLE 12**

Supprimer les alinéas 46 à 48.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En commission, le régime de pénalité applicable en cas de déclaration inexacte au titre du compte professionnel de prévention (C2P) a été sensiblement durci, par l'instauration d'un seuil minimal de sanction et le doublement des pénalités en cas de récidive.

Il convient de rappeler que le droit en vigueur prévoit déjà des sanctions, cumulables lorsqu'elles concernent plusieurs salariés. En cas d'absence ou d'inexactitude déclarative, l'employeur encourt une pénalité de 0,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié concerné. La modification adoptée conduirait ainsi à instaurer un montant minimal automatique de 785 euros par salarié, porté à 1 570 euros en cas de récidive.

Or, la déclaration au titre du C2P repose sur des évaluations techniques complexes, susceptibles de générer des erreurs matérielles, des imprécisions ou des divergences d'appréciation, sans intention frauduleuse.

L'instauration de sanctions planchers et aggravées risquerait dès lors de pénaliser des entreprises de bonne foi, en particulier les TPE et PME ne disposant pas toujours des moyens nécessaires pour sécuriser ces déclarations.

Le présent amendement propose en conséquence de maintenir le régime de pénalités actuellement applicable aux déclarations inexactes au titre du C2P.

Cet amendement a été travaillé avec le Medef.